



Ville d'Hérouville-Saint-Clair

Arrêté temporaire n°2025-338
Portant réglementation de la circulation

RUE LOUIS PASTEUR

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, de l'Administration Générale et des Ressources Humaines

CONSIDÉRANT que des travaux pour le réaménagement de la voirie et création d'un giratoire rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/06/2025 au 25/07/2025 RUE LOUIS PASTEUR

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 20/06/2025 et jusqu'au 25/07/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RUE LOUIS PASTEUR,

- La circulation des véhicules est interdite pendant toute la durée des travaux. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.
- Une mise en impasse est instaurée sur la Rue Louis Pasteur (entre l'entrée de BIOCOP et la rue ALEXANDER FLEMING). L'accès à la ZONE D'ACTIVITES se fera par la RD n°60 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE et par L'AVENUE DU PARC SAINT ANDRE

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EUROVIA.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 18 juin 2025

**Pour le Maire,
Le Premier Maire-Adjoint**



Laurent MATA

ANNEXES: emprise travaux

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.